CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Décision

(B)2938
27 février 2025

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation de la proposition du Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible

prise en application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel

Confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 - www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
INTRODUCTION 3
LEXIQUE 4
1. CADRE LEGAL 5
1.1. DROIT EUROPÉEN 5
1.2. DROIT BELGE 5
2. ANTECEDENTS 8
2.1. GÉNÉRALITÉS 8
2.2. CONSULTATION 10
2.3. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CSR-GNC 10
3. EVALUATION 11
3.1. GÉNÉRALITÉS 11
3.2. CSR-GNC 12
3.3. ANNEXES 18
4. DECISION 21
ANNEXE 1 22
ANNEXE 2 23

INTRODUCTION

En vertu de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel[1], la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition de de la SA Fluxys Belgium (ci-après : « Fluxys Belgium ») concernant le Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible, soumise par courrier à la CREG le 10 décembre 2024.

En annexe à la lettre du 10 décembre 2024, Fluxys Belgium joint, outre la proposition du Contrat standard de raccordement Producteur Local – Gaz Non Compatible et ses 11 annexes (annexe 1 de la présente décision), le rapport de consultation 69 (annexe 2 de la présente décision) qui donne un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et de la réponse de Fluxys Belgium.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie comporte le cadre légal de la présente décision. La deuxième partie résume les antécédents de la décision. La troisième partie présente les remarques de la CREG sur la proposition du Contrat standard de raccordement-Producteur Local – Gaz Non Compatible par Fluxys Belgium. La quatrième partie comporte la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 27 février 2025.

[1] Décision (B)2411 du 31 août 2022 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel

LEXIQUE

« ACT » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« CSRPL » : Contrat standard de raccordement Producteur Local

« CSR-GNC » : Contrat standard de raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible

« CREG » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« Fluxys Belgium » : la SA Fluxys Belgium ;

« GRT » : le gestionnaire du réseau de transport ;

« Loi gaz » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 décembre 2016 ;

« Code de bonne conduite gaz naturel » : décision (B)2411 relative à l'établissement d'un code de bonne conduite gaz naturel[2] ;

« Directive Gaz » : DIRECTIVE (UE) 2024/1788 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ;

« Règlement Gaz » : RÈGLEMENT (UE) 2024/1789 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 sur les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant les règlements (UE) no 1227/2011, (UE) 2017/1938, (UE) 2019/942 et (UE) 2022/869 et la décision (UE) 2017/684 et abrogeant le règlement (CE) no 715/2009 (refonte) ;

[2] Code de bonne conduite gaz naturel https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2411

1. CADRE LEGAL

1.1. DROIT EUROPÉEN

1. En application de l'article 78.6 de la Directive Gaz, les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions suivantes, entre autres de raccordement aux réseaux nationaux.

2. Les articles 1, 6, 74 et 75 du Règlement Gaz et le titre 3 de l'annexe I du Règlement Gaz sont également pertinents. Il y est défini que l'approbation des conditions d'accès doit également inclure les conditions de raccordement.

1.2. DROIT BELGE

3. L'article 2, § 4 de la loi gaz prévoit ce qui suit :

> *« Les règles établies par la présente loi pour le gaz naturel, y compris le GNL, s'appliquent également, de manière non discriminatoire, au biogaz et au gaz issu de la biomasse ou à d'autres types de gaz, dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter et de les transporter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel et dans la mesure où ces types de gaz sont conformes au code de bonne conduite adopté en application de l'article 15/5undecies, ainsi que compatibles avec les normes de qualité exigées sur le réseau de transport de gaz naturel. »*

4. Par lois du 18 mai 2022[3] et du 21 mai 2023[4], le terme « gaz naturel » est adapté comme suit :

> *« 2° : tout produit combustible gazeux constitué essentiellement de méthane, y compris le gaz naturel liquéfié, en abrégé « GNL » (article 1er, 2° de la loi gaz). »*

5. La loi du 21 juillet 2021[5] a modifié l'article 15/5*undecies* de la loi gaz comme suit :

> *« § 1er. Après consultation des utilisateurs du réseau et du gestionnaire du réseau, la commission établit un code de bonne conduite en matière de gestion du réseau de transport de gaz naturel, et en particulier en ce qui concerne :*
>
> *1° les conditions de raccordement au réseau de transport et d'accès à celui-ci, ainsi que d'accès à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL ;*
>
> *2° les conditions de la prestation de services d'équilibrage ;*
>
> *3° les conditions de l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.*
>
> *Le code de bonne conduite définit :*
>
> *1° les procédures et modalités de demande d'accès au réseau;*
>
> *2° les informations à fournir par les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel et de l'installation de GNL au gestionnaire du réseau*

[3] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2021051804 publiée au M.B. le 27 mai 2021

[4] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2023052102 publiée au M.B. le 7 juin 2023

[5] https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&table_name=wet&cn=2021072111 publiée au M.B. le 3 septembre 2021

de transport de gaz naturel, au gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et au gestionnaire d'installation de GNL;

3° les précautions à prendre par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL en vue de préserver la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

4° les délais dans lesquels le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL doivent répondre aux demandes d'accès et de raccordement à leur réseau et à leur installation;

5° les mesures visant à éviter toute discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL;

6° …;

7° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, des utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL, pour l'accès et le raccordement à ceux ci;

8° les principes de base en matière de facturation liée au raccordement et à l'accès au réseau de transport;

9° les principes de base relatifs aux droits et obligations, d'une part, du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, du gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et du gestionnaire d'installation de GNL et, d'autre part, les utilisateurs du réseau de transport de gaz naturel, de l'installation de stockage de gaz naturel ou de l'installation de GNL en matière d'utilisation de ceux-ci, notamment en matière de négociation pour l'accès aux capacités de transports, pour la gestion des congestions et pour la publication d'information;

10° …;

11° …;

12° les règles et l'organisation du marché secondaire visées à l'article 15/1, § 1er, 9° bis;

13° les principes de base relatifs à l'organisation de l'accès aux hubs.

L'octroi et le maintien de toute autorisation de transport ou de fourniture sont subordonnés au respect du code de bonne conduite. »

6. Le code de bonne conduite gaz naturel prévoit à l'article 55 que :

« § 1er. Le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établit un contrat standard de raccordement pour le client final de même que ses éventuelles modifications, auquel s'applique la procédure visée à l'article 40.

§ 2. Le contrat standard de raccordement pour le client final contient entre autres les éléments suivants:

1° les définitions;

2° l'objet et le champ d'application;

3° la durée;

4° les garanties financières;

5° la facturation et le paiement;

6° les droits et obligations mutuels des parties notamment en ce qui concerne :

i. la responsabilité ;

la suspension, la cessation, la résiliation par le client final raccordé ;

iii. la situation d'urgence ;

iv. la force majeure ;

v. la confidentialité ;

vi. la cession ;

vii. les notifications ;

7° le régime de résolution de conflits ;

8° le droit applicable ;

9° les procédures opérationnelles.

§ 3. Les règles et procédures opérationnelles spécifiques au client final raccordé contiennent entre autres les prescriptions techniques auxquelles le raccordement ou la modification de raccordement doit satisfaire, y compris les principes pour la mesure des quantités fournies, la procédure pour l'échange de données de mesure et un plan d'implantation détaillé indiquant notamment le point de raccordement, la situation et le tracé des installations de transport sur le site où a lieu le prélèvement par le client final. Les installations de transport situées en aval du flux après le point de raccordement sont détaillées de façon exhaustive en annexe du contrat standard de raccordement du client final.

§ 4. Le contrat standard de raccordement du client final ne peut pas contenir de clauses résolutoires expresses en faveur du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel, sauf dans les cas prévus par la loi gaz et/ou d'autres lois et règlements applicables et qui confèrent au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel le droit de résilier immédiatement et sans intervention judiciaire le contrat type de raccordement du client final. »

7. En outre, pour le CSR-GNL, on peut renvoyer aux articles 55 à 64 du code de bonne conduite gaz naturel.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

8. La transition énergétique nécessite l'émergence de nouveaux gaz décarbonés/bas carbone tels que, de manière non-exhaustive, le biométhane et l'hydrogène. A l'instar du gaz naturel, ces gaz ont besoin d'infrastructures de transport pour être transportés entre le Producteur Local et le consommateur final.

9. L'injection de biométhane dans le réseau de transport de gaz naturel est un service proposé par Fluxys Belgium depuis 2020. A ce sujet, la CREG renvoie à cinq décisions principales :

i. La décision (B) 2157 du 10 décembre 2020[6] dans laquelle la CREG approuve la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel modifiés, dans laquelle les définitions et les services relatifs à l'injection de nouveaux gaz (e.a. le biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel ont été harmonisés et approuvés par la CREG ;

ii. La décision (B) 2191 du 11 mars 2021[7] dans laquelle la CREG approuve la proposition de CSRPL soumise par Fluxys Belgium. Le CSRPL approuvé est la base régulée qui permet d'injecter du gaz compatible (en premier lieu du biométhane) dans le réseau de transport de gaz naturel. Le biométhane produit doit bien entendu répondre aux exigences de qualité applicables au réseau de transport de gaz naturel.

iii. La décision (B) 2608 du 7 septembre 2023[8] dans laquelle la CREG approuve les modifications proposées à l'Annexe 1 du CSRPL, sur la composition et les propriétés du gaz injecté ;

iv. La décision (B) 2737 du 14 mars 2024[9] dans laquelle la CREG approuve la révision du Service de Conversion de Qualité en H pour l'injection de mélanges hydrogène/gaz naturel et de biométhane ;

v. La décision (B) 2813 du 24 juin 2024[10] dans laquelle la CREG approuve les modifications de l'Annexe 7 du CSRPL portant sur l'introduction de seuils maximum autorisés en oxygène, dioxyde de carbone et éthylène dans les normes de qualité du gaz naturel injecté dans le réseau de transport.

10. Contrairement au biométhane qui est un Gaz Compatible[11], l'hydrogène est un Gaz Non Compatible[12] (GNC) pour lequel il n'y a pas encore d'infrastructure de transport avec un accès aux tiers

[6] Décision (B) 2157 du 10 décembre 2020 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2157
[7] Décision (B) 2191 du 11 mars 2021 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191
[8] décision (B) 2608 du 7 septembre 2023 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2607
[9] Décision (B) 2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737
[10] Décision (B) 2813 du 24 juin 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2813
[11] « **Gaz ou Gaz compatible** » : signifie le gaz injecté dans le Réseau de transport et répondant à l'exigence spécifique applicable localement, telle que définie à l'annexe C.4 du Règlement d'Accès pour le Transport (Access Code for Transmission).
[12] "**Gaz Non Compatible**" : signifie un gaz qui est soit un mélange de Gaz Naturel avec plus de 2 % de H2, soit un gaz qui ne répond pas à l'exigence spécifique applicable localement, mais qui répond à une autre exigence spécifique telle que définie à l'annexe C.4 du Règlement d'Accès pour le Transport. Un Gaz Non Compatible peut être injecté dans le Réseau de Transport de Gaz Naturel à la stricte condition qu'un Service de Conversion de Qualité en H soit souscrit (en combinaison avec un Service d'entrée aux Points de Raccordement domestiques d'Injection).

régulé. Afin de supporter le développement du marché de l'hydrogène, la Belgique a adopté une loi relative au transport d'hydrogène par canalisation le 11 juillet 2023. Entre autres, cette loi définit les règles encadrant la certification et la désignation du gestionnaire de réseau de transport d'hydrogène ainsi que ses tâches. Fluxys Hydrogen a été désigné gestionnaire du réseau de transport d'hydrogène le 26 avril 2024. La première phase de développement du réseau de transport présenté par Fluxys Hydrogen mentionne la mise en opération des premières canalisations dans le courant de l'année 2026. Ces canalisations devraient se situer dans les clusters industriels de Gand & Anvers ainsi que la connexion entre ces deux clusters.

11. Le service d'injection de Gaz Non Compatible permet, entre autres, de pallier l'absence d'infrastructure de transport pour l'hydrogène. Il permet également aux acteurs qui auraient des Gaz Non Compatibles comme produit ou co-produit de leur activité de les valoriser. Le Gaz transporté dans le réseau sert de gaz porteur pour ces Gaz Non Compatibles. Il est important de souligner que l'injection de GNC dans le réseau de transport de Fluxys Belgium ne modifie pas les normes de qualité du gaz naturel transporté dans le réseau de Fluxys Belgium.

12. Dans la consultation publique 66 qui s'est déroulée entre le 17 novembre 2023 et le 8 décembre 2023, Fluxys Belgium a consulté le marché sur l'introduction de ce nouveau service inclus au paragraphe 3.4 de l'ACT « Service de Conversion de Qualité en H » permettant l'injection de mélanges d'hydrogène/gaz naturel et de biométhane. L'introduction de ce nouveau service a été approuvée par la CREG dans sa décision (B) 2737 du 14 mars 2024[13].

13. Lors d'échanges entre la CREG et le Gestionnaire, ce dernier a expliqué que les coûts d'investissement seront soumis aux mêmes principes que ceux d'application pour l'injection de Gaz Compatible. Tel qu'expliqué au paragraphe 14 de la décision (B) 2191 du 11 mars 2021*, les coûts d'investissement se composent de deux parties :*

a) la première partie contient tous les coûts qui peuvent être liés au raccordement (investissements pour le raccordement et pour la canalisation sur le domaine public). Ces coûts sont similaires pour les producteurs locaux et les clients finals, de sorte que le même mécanisme de répartition des coûts est appliqué. Une redevance de capacité de 15 ans est prise en compte (couverte par une garantie bancaire) pour déterminer le montant qui doit encore être payé en espèces au moment du raccordement ;

b) la deuxième partie contient tous les coûts liés à la station d'injection de gaz (canalisation sur le site du producteur local + compression + comptage + contrôle de la qualité du gaz). Ces coûts sont spécifiques au raccordement du producteur local et sont soumis à un mécanisme spécifique de répartition des coûts, à condition qu'il s'agisse de la production de gaz décarboné (par exemple, du biométhane). Afin de reconnaître la valeur sociale de ce type de gaz, Fluxys Belgium divise les coûts à charge du producteur local en deux parties :

i. sur la durée de vie de l'installation (15 ans), le producteur local doit payer 50 % des coûts totaux (une partie des coûts d'investissement et la totalité des coûts électriques de la compression). Les coûts à payer par le producteur local peuvent être partiellement couverts par une garantie bancaire, au cas où le paiement de la capacité sur 15 ans est supérieur au coût du raccordement. Le montant restant doit être payé en espèces.

[13] Décision (B) 2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737

ii. *les 50 % restants (coûts d'investissement restants et coûts d'entretien et d'exploitation) ne seront pas facturés directement au producteur local et seront intégrés dans les coûts généraux de l'activité de transport de gaz.*

14. Le 10 décembre 2024, après consultation publique, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition de Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local - Gaz Non Compatible (CSR-GNC) disponible à l'Annexe 2 de la présente décision. Cette proposition de nouveau contrat se base sur le Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local (CSRPL). La proposition de CSR-GNC permet de traduire opérationnellement le nouveau service mentionné au paragraphe précédent.

2.2. CONSULTATION

15. Fluxys Belgium a organisé du 15 octobre 2024 au 5 novembre 2024 une consultation publique sur l'introduction d'un nouveau Contrat Standard de Raccordement pour les producteurs locaux de Gaz Non Compatible (CSR-GNC). Le volet relatif au CSR-GNC du rapport de consultation numéro 69 donne un aperçu des documents consultés, des commentaires reçus et des réponses de Fluxys Belgium. Il a été joint à la demande datée du 10 décembre 2024 et est annexé à la présente décision (Annexe 3 de la présente décision).

16. La CREG constate que la proposition de CSR-GNC était disponible sur le site Web de Fluxys Belgium sous la rubrique consultations publiques, avec une mention de celle-ci et un lien vers celle-ci sur la page d'accueil. Tous les utilisateurs du réseau, acteurs du marché et organisations représentatives enregistrés ont également été informés par e-mail.

17. Dans son rapport de consultation numéro 69, Fluxys Belgium indique avoir reçu des commentaires de deux producteurs locaux et de deux organisations représentatives. Un acteur a qualifié ses commentaires de confidentiels. Les autres acteurs (FEBEG & FEBELIEC et Virya) ont qualifié leurs commentaires de non-confidentiels. Ceux-ci sont détaillés à la section 3 de la présente décision.

18. La CREG commente à la section 3 de la présente décision les remarques des acteurs de marché et les réponses apportées par Fluxys Belgium dans son rapport de consultation.

19. Compte tenu de ce qui précède, la CREG estime qu'en application de l'article 40, 2° de son règlement d'ordre intérieur, elle ne doit pas organiser de consultation publique sur la présente décision, étant donné qu'une communication préalable suffisante a eu lieu sur l'objet de la présente décision, qu'une consultation publique a préalablement été organisée à son sujet pendant une période suffisamment longue, si bien que le marché a eu assez de temps pour réagir aux propositions.

2.3. ENTREE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS DU CSR-GNC

20. Les modifications approuvées entrent au plus tôt en vigueur à la date de la présente décision.

21. Fluxys Belgium est invitée à communiquer la date effective d'entrée en vigueur à la CREG en même temps qu'elle communique cette date aux utilisateurs du réseau.

3. EVALUATION

3.1. GÉNÉRALITÉS

22. La structure du CSR-GNC se compose du contrat, y compris les données personnelles et l'objet, des définitions, des dispositions générales et de 11 annexes.

23. Il est vérifié ci-après si la proposition soumise par Fluxys Belgium est conforme à la législation en vigueur et à l'intérêt général. Le CSR-GNC est un nouveau contrat. Il est fortement inspiré du « Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local » (CSRPL). Le CSRPL tel qu'approuvé par la CREG par décision (B) 2191 du 11 mars 2021[14] est utilisé comme document de comparaison.

24. A cet égard, la CREG a interrogé Fluxys Belgium sur la possibilité d'avoir un Contrat Standard de Raccordement unique couvrant l'injection de gaz compatible et non-compatible. Bien que cela ait été sa volonté initiale, Fluxys Belgium estime qu'intégrer l'injection de gaz non-compatible dans le CSRPL serait trop complexe et réduirait la clarté des contrats. La CREG souligne la nécessité d'assurer une cohérence entre le CSRPL et le CSR-GNC. Toute modification de l'un devra être apportée à l'autre si nécessaire.

25. L'absence de remarques sur la proposition de Fluxys Belgium, ou son acceptation, ne porte nullement préjudice à une future utilisation (motivée) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

26. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des propositions et les commente point par point.

27. Les articles ou dispositions figurant dans le CSR-GNC sont traitées ci-dessous.

28. Fluxys Belgium est chargée de veiller à ce qu'une version néerlandaise et française conforme du CSR-GNC soit mise à la disposition des utilisateurs du réseau.

29. Avant d'effectuer l'analyse détaillée du CSR-GNC, trois remarques/questions générales ont été formulées par FEBELIEC.

30. La première question de FEBELIEC porte sur l'impact de l'injection de biogaz sur les procédés industriels. A cet égard, Fluxys Belgium rappelle que le Service de Conversion de Qualité en H ne permet pas l'injection de biogaz dans le système. Ce point a déjà fait l'objet d'une discussion dans le cadre de la consultation 66, laquelle a débouché sur la décision (B) 2737 de la CREG[15]. Par ailleurs, conformément à ce qui est requis au paragraphe 43 de sa décision (B) 2191 du 11 mars 2021, la CREG demande à Fluxys Belgium qu'à chaque demande de raccordement au réseau de transport soumise par un Producteur Local, elle informe et consulte les clients finaux qui pourraient être affectés par l'injection de Gaz Non Compatible.

31. La deuxième question de FEBELIEC porte sur l'intérêt d'injecter de l'hydrogène dans le réseau de gaz naturel sachant que l'objectif final est d'utiliser la molécule d'hydrogène comme matière première. A cet égard, Fluxys Belgium fait référence au Règlement Européen (EU) 2024/1789 du 13 juin 2024 qui autorise l'injection d'hydrogène jusqu'à hauteur de 2%. Le paragraphe 74 du préambule du Règlement Gaz mentionne : "*Le mélange d'hydrogène dans le système de gaz naturel devrait être une solution de dernier recours, étant donné qu'elle est moins efficiente que l'utilisation de l'hydrogène*

[14] Décision (B) 2191 du 11 mars 2021 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191
[15] Décision (B) 2737 du 14 mars 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2737

sous sa forme pure et diminue la valeur de l'hydrogène. Elle a également une incidence sur l'exploitation des infrastructures de gaz naturel, les applications de l'utilisateur final et l'interopérabilité des systèmes transfrontaliers. Il convient donc de donner la priorité à la production et à l'utilisation de l'hydrogène sous sa forme pure et à son transport dans le système d'hydrogène spécifique ». D'une part, la CREG réfère à sa décision du (B) 2331 du 3 février 2022[16] dans laquelle elle approuve une teneur en H_2 limitée à un maximum de 2% (mol) . D'autre part, la CREG est d'avis que l'injection de Gaz Non Compatible dans le réseau de transport de Fluxys Belgium peut supporter, entre autres, le développement de projets de production d'hydrogène tant que le réseau de transport d'hydrogène développé par Fluxys Hydrogen n'est pas disponible. Toutefois, compte tenu du paragraphe 74 du préambule du Règlement Gaz repris ci-dessus, la CREG demande à Fluxys Belgium de coopérer avec Fluxys Hydrogen pour s'assurer que tout Producteur Local de Gaz Non Compatible qui pourra, le cas échéant, être raccordé au réseau de transport d'hydrogène le soit en priorité par rapport au réseau de transport de gaz naturel.

32. La troisième question de FEBELIEC porte sur l'impact de l'augmentation et de la variation d'hydrogène dans la composition du gaz naturel transporté dans le réseau de transport de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium rappelle que le Gaz Non Compatible injecté dans son réseau reste dans les spécifications actuellement définies à l'Annexe 7 du CSRPL, lesquelles ont été validées par la décision de la CREG (B) 2813[17] du 24 juin 2024. Par ailleurs, les consommateurs finaux qui pourraient être impactés par l'injection de Gaz Non Compatible sont informés 22 mois avant le début de l'injection conformément à l'article 3.3.4 du Contrat Standard de Raccordement – Client Final approuvé par la CREG le 20 juin 2024 par la décision (B) 2811[18]. Tel que mentionné au paragraphe 30 de la présente décision, la CREG insiste sur la nécessité d'informer et de consulter les clients finaux qui pourraient être affectés par l'injection de Gaz Non Compatible.

3.2. CSR-GNC

Définitions

33. La CREG note que l'ordre alphabétique des définitions étant différent dans les versions néerlandaise et française du CSR-GNC, la numérotation des définitions est également différente.

34. Le premier chapitre contient les définitions des mots et expressions qui sont contenues dans le CSR-GNC mais qui ne sont pas définis dans le Code de Bonne Conduite. La plupart des définitions sont identiques à celles reprises dans le CSRPL et, si nécessaire, adaptées pour tenir compte des particularités liées au Gaz Non Compatible. Les définitions qui différent sont analysées *infra*.

35. Les nouveaux termes intégrés dans la liste de définitions sont : Compteur à Ultrason, Conduite de Connection, Conversion de Qualité en Service H, Gaz Non Compatible, Gaz Non Conforme, Offre, Station de Mélange, Station de Raccordement, Station d'Injection Locale et Système de Sauvegarde.

36. La CREG constate plusieurs remarques mineures qui devront être corrigées dans une version ultérieure et reprises ci-dessous.

37. Dans la version française, la définition « (1) Affréteur » n'est pas claire. Le verbe « prélever » est un verbe transitif auquel il manque un complément d'objet direct. La CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier la définition avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC sur son site internet.

[16] Décision (B) 2331 du 3 février 2022 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2331
[17] Décision (B) 2813 du 24 juin 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2813
[18] Décision (B) 2811 du 20 juin 2024 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2811

38. La définition « (17) électricité » remplace la définition « Electricité pour la Station d'injection de gaz » déterminée au point (15) du chapitre 1 du CSRPL. Selon la définition, le terme « électricité » réfère à « *l'électricité nécessaire au Système de Télémesure et au Système de Contrôle de Qualité du Gestionnaire mis en place dans la station d'Injection locale du Producteur Local, […] »*. Ce terme est utilisé uniquement au paragraphe 3.2.4 : « *(iv) fournit l'Electricité nécessaire pour la Station de Raccordement, exploitée par le Gestionnaire ».* Il semble y avoir une incohérence entre la définition qui se focalise sur les installations en amont du point de raccordement et son utilisation dans le CSR-GNC qui se focalise sur une installation en aval. La CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier la définition avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC sur son site internet.

39. La définition « (21) Gaz ou Gaz Compatible » du CSR-GNC est différente de la définition du même terme au point 17 du chapitre 1 du CSRPL. La CREG demande à Fluxys Belgium d'aligner les définitions de ce terme entre tous les contrats (i.e. CSRPL, STA, etc.) lors des prochaines modifications de ceux-ci.

40. Les définitions « (31) Odorisation » et « (39) Prescriptions générales de Synergrid – Odorisation » ne sont pas utilisés dans le CSR-GNC. La CREG interroge Fluxys Belgium sur la nécessité de garder ces définitions et, le cas échéant, demande à Fluxys Belgium de les supprimer dans la prochaine version du CSR-GNC qui sera soumise pour décision à la CREG.

41. La définition « (32) Offre » ou « Offre de Raccordement » fait référence à l'offre adressée par le Gestionnaire au Producteur Local en vue du raccordement physique des installations du Producteur Local au Réseau de Transport de Gaz Naturel. Cette offre contient, entre autres, les limites du Gaz Non Compatible injecté. Ces limites sont définies à l'Annexe 7. La CREG s'interroge sur la manière dont le Gestionnaire va définir ces limites. Si un Producteur Local injecte déjà du Gaz Non Compatible dans le réseau, est-ce qu'un second Producteur Local voulant injecter dans le réseau sera soumis aux mêmes spécifications ou est-ce que les spécifications seront adaptées pour tenir compte de la présence du premier Producteur Local ? La CREG demande à Fluxys Belgium de lui communiquer une note dans laquelle elle explique la manière dont les spécifications seront définies et les mesures mises en place pour éviter une discrimination entre les Producteurs Locaux de Gaz Non Compatibles présents et futurs. Cette note doit être envoyée endéans les deux mois suivant la publication de la présente décision.

42. Uniquement dans la version française, le terme « Pression de Service » ou « OP » est défini aux points (42) et (43) de manière différente. Il y a lieu d'identifier la définition correcte ainsi que le terme visé par la seconde. Ceci doit être corrigé avant la publication de la proposition de CSR-GNC approuvée par la CREG.

43. A la place de la référence à la définition du STA, la CREG demande que la définition « (57) Service de Conversion de Qualité en H » soit reprise dans le CSR-GNC. Cette demande tient compte du fait que le Producteur Local ne contracte pas nécessairement directement un STA.

44. La définition « (57) Station de Mélange » mentionne que le Gestionnaire possède et exploite la Station de Mélange. FEBELIEC soulève trois points discutés ci-dessous.

45. D'abord, FEBLIEC demande si le fait que la Station de Mélange soit détenue par le Gestionnaire fait de lui un acteur dans le marché belge de l'hydrogène. Fluxys Belgium répond qu'il n'a pas l'intention de devenir un acteur dans la production de la molécule d'hydrogène. La Station de Mélange ne produit pas d'hydrogène. Une station de mélange est, selon la définition (57) du CSR-GNC, *une installation où le Gaz Non Compatible, provenant du Producteur Local, est mélangé dans la bonne proportion avec le gaz dans le Réseau de Transport de Gaz Naturel afin que le mélange soit un Gaz Compatible. La Station de Mélange est la propriété de et est exploitée par le Gestionnaire*. En d'autres termes, elle supporte le service de mélange permettant l'injection de Gaz Non Compatible dans le réseau de transport. A l'instar de la Station de Compression et de la Station de Raccordement, la CREG est d'avis que la Station de Mélange est une installation qui contribue à injecter le Gaz Non Compatible

sur le réseau, soit il de l'hydrogène ou un autre gaz qui tombe sous la définition de Gaz Non Compatible. Elle ne fait pas de Fluxys Belgium un acteur sur le marché de la production d'hydrogène mais permet à Fluxys Belgium de mener ses activités de transport de gaz naturel.

46. Ensuite, FEBELIEC s'interroge sur l'impact de ce service sur le tarif de transport de gaz naturel ainsi que les risques de subsidiation croisée. Fluxys Belgium répond que le service d'injection du Gaz Non Compatible est couvert par le tarif applicable au Service de Conversion de Qualité en H. Fluxys Belgium répond également qu'il n'y a pas de subsidiation croisée. La CREG est d'avis que ce service répond aux principes de la méthodologie tarifaire, soit la couverture des coûts et la non-subsidiation croisée entre activités. A cet égard, la CREG réfère au paragraphe 14 de la décision (B) 2191 du 11 mars 2021[19] qui expliquent la manière dont les coûts d'investissements pour l'injection de Gaz Compatible dans le réseau sont couverts. L'explication est reprise au paragraphe 13 de la présente décision. Les mêmes principes sont d'application pour le Gaz Non Compatible.

47. Finalement, FEBELIEC s'interroge sur la répartition des rôles et responsabilités de Fluxys Belgium, du Producteur Local de Gaz Non Compatible et des acteurs du marché en général. Fluxys Belgium répond que son rôle est de contrôler que le Gaz Non Compatible injecté respecte les spécifications définies à l'Annexe 7 du CSR-GNC et que le gaz, après mélange, respecte les spécifications du marché belge. La CREG est d'avis que le chapitre 3 « Obligations des Parties » du CSR-GNC ainsi que l'Annexe 1 « Procédure Opérationnelles » du CSR-GNC détaille clairement les rôles et obligations des différentes parties. En outre, on peut également se référer au régime de responsabilité défini à l'article 4 "Responsabilité" du CSR-GNC.

48. La CREG n'a pas de remarque additionnelle et approuve par conséquent le chapitre 1 « Définitions » du CSR-GNC.

Disposition générales

49. Le chapitre « Disposition générales » est identique à celui du CSRPL. Il mentionne uniquement que le CSR-GNC inclut les Procédures Opérationnelles. Les Procédures Opérationnelles sont détaillées à l'Annexe 1 du CSR-GNC. Elles sont analysées aux paragraphes 83 à 90 de la présente décision. Aucune remarque n'a été formulée par les acteurs de marché lors de la consultation publique. La CREG n'a pas de remarque et approuve le chapitre 2 « Dispositions générales ».

Obligation des Parties

50. La section « 3.1 Obligations des Parties » contient les obligations qui s'appliquent au Gestionnaire et au Producteur Local. Cette section du CSR-GNC est identique à celle du CSRPL à l'exception de l'obligation d'odorisation qui n'est pas reprise dans le CSR-GNC. Cette différence a été expliquée et motivée lors d'une réunion bilatérale entre Fluxys Belgium et la CREG. Le service d'injection de Gaz Non Compatible est effectué au niveau du réseau de transport. L'odorisation du gaz naturel est requise au niveau de la distribution.

51. La section « 3.2 Obligations du Producteur Local » du CSR-GNC est fortement inspirée du CSRPL. La différence majeure réside dans l'ajout de l'article 3.2.11 dans le CSR-GNC. Cet article stipule que la Producteur Local accepte que l'injection de Gaz Non Compatible puisse être soumise à des restrictions et, si nécessaire, soit temporairement réduite ou arrêtée.

52. A l'article 3.2.1, en réponse à une remarque formulée lors de la consultation publique, Fluxys Belgium a ajouté la possibilité d'avoir une garantie maison mère. La CREG est d'accord avec cet ajout. Par contre, la CREG demande à Fluxys Belgium qu'un formulaire de « Garantie Maison mère » soit annexé au CSR-GNC lors de la publication sur son site internet de la proposition de CSR-GNC

[19] Décision (B) 2191 du 11 mars 2021 : https://www.creg.be/fr/publications/decision-b2191

approuvées, comme c'est actuellement le cas pour la garantie bancaire. Ce formulaire doit être communiqué à la CREG avant publication du CSR-GNC.

53. A l'article 3.2.1, la CREG constate que la garantie bancaire prévue dans le CSR-CNG est identique à celle prévue dans le CSRPL. Constatant que le service d'injection de Gaz Non Compatible nécessite l'investissement dans une Station de Mélange, la CREG s'interroge sur la nécessité d'inclure l'investissement dans ce type d'installation dans la garantie bancaire. Si nécessaire, la CREG demande à Fluxys Belgium de modifier l'article 3.2.1 avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC sur son site internet

54. De plus, la CREG demande à Fluxys Belgium de clarifier la méthodologie de calcul du montant qui doit être couvert par la garantie bancaire mentionnée à l'article 3.2.1 du CSR-GNC. Cette clarification doit être faite, dans un premier temps, sur son site internet avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC. Elle devra ensuite être incluse en annexe de la prochaine proposition de CSR-GNC de Fluxys Belgium. Cette méthodologie doit être conforme aux explications fournies par Fluxys Belgium dans le cadre de la présente décision. La garantie bancaire est calculée sur base du budget établi par Fluxys Belgium. Ce budget couvre 100% des coûts liés au raccordement et 50% des coûts liés à l'injection (cf. paragraphe 13 de la présente décision). La garantie bancaire tient compte de revenus générés par la souscription de capacité pour les service « Entry » et « Service de Conversion de Qualité en H » sur une période de 15 ans. Dans le cas où les revenus générés sont inférieurs au budget, le producteur local doit couvrir la différence en espèce. Dans le cas où les revenus générés sur 15 ans sont supérieurs au budget, la durée de la garantie bancaire est réduite. La CREG demande à Fluxys Belgium de tenir compte de cette remarque lors des prochaines propositions de « Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local » et « Contrat Standard de Raccordement – Client Final ».

55. A l'article 3.2.4, la CREG attire l'attention de Fluxys Belgium sur la remarque formulée au paragraphe 38 (i.e. définition « électricité »). Si nécessaire, le présent article doit être adapté avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC sur son site internet.

56. A l'article 3.2.9, suite à une remarque d'un acteur du marché, Fluxys Belgium a précisé qu'il pourrait apporter son support au Producteur Local de Gaz Non Compatible pour enlever (torchage) un certain volume de Gaz Non Compatible qui se situe en dehors des exigences de qualité demandées. Cette précision répond à une demande d'un acteur de marché. La CREG est d'accord avec cet ajout.

57. L'article 3.2.11 a fait l'objet de plusieurs remarques de la part d'acteurs de marché lors de la consultation publique. Ces acteurs mentionnent que les conditions de restriction ne sont pas claires, pas plus que les limites du mandat du Gestionnaire pour réduire ou arrêter l'injection de Gaz Non Compatible. Ces acteurs souhaitent que des limites en termes de fréquence et de causes possibles soient définies. Les acteurs mentionnent également l'importance d'avoir des demandes d'interruption qui soient raisonnables, proportionnées et justifiées de manière adéquate. Finalement, ces acteurs de marché souhaitent l'introduction d'une compensation financière pour compenser les interruptions.

58. A ces remarques, Fluxys Belgium insiste sur l'importance de garantir que le gaz mélangé reste dans les spécifications techniques contractuelles du gaz H, à savoir, entre autres, un maximum de 2% (mol) de H_2. Cela implique que le niveau de Gaz Non Compatible qui peut être injecté dans le réseau dépend, entre autres, des spécifications du gaz présent dans le réseau.

59. Par ailleurs, Fluxys Belgium prévoit la possibilité d'injection de Gaz Non Compatible, plus concrètement de l'hydrogène, pour faciliter le développement de ce marché. En effet, tant qu'il n'y a pas d'infrastructure de transport dédiée, la production d'hydrogène pourra être injectée dans le réseau de gaz naturel. Fluxys Belgium considère qu'offrir cette possibilité correspond à un rôle de facilitateur pour lequel elle ne souhaite pas être exposée à des compensations financières ou autres.

L'injection de Gaz Non Compatible dans le réseau est un service interruptible. Ce service bénéfice donc déjà d'un tarif plus faible pour compenser le risque d'être interrompu.

60. La CREG est d'accord avec les explications additionnelles données par Fluxys Belgium dans son rapport de consultation. L'article 3.2.11 fait référence à l'Annexe C.3 de l'ACT qui définit, au paragraphe 5.2.2, le processus d'interruption du Service de Conversion de Qualité en H. Toutefois, la CREG demande à Fluxys Belgium de communiquer, à la demande du Producteur Local, les informations historiques raisonnables qui peuvent aider le Producteur Local à juger le risque d'interruption.

61. Au-delà des données historiques, le caractère interruptible de l'injection de Gaz Non Compatible du Producteur Local peut être influencé par les futures projets d'injection de Gaz Non Compatible inconnus actuellement. Le paragraphe 5.2.2 de l'Annexe C.3 de l'ACT mentionne : *"Appliquer l'Interruption en réduisant la capacité interruptible des Utilisateurs du Réseau sur le Point d'Installation "QC" au prorata de leur Capacité Souscrite pour le Service de Conversion de Qualité en H »*.[20] La CREG est favorable au principe de *pro rata* car il permet d'assurer la non-discrimination des projets selon leur temporalité. La CREG comprend toutefois les craintes soulevées par les acteurs du marché quant aux incertitudes que cela peut créer. Compte tenu du nombre restreints de projets actuellement, la CREG est d'avis que l'impact reste limité. La CREG demande à Fluxys Belgium, lors de sa prochaine consultation publique sur l'ACT, d'interroger le marché sur ce concept et d'évaluer les alternatives.

62. La CREG souligne que seules les références précises à l'ACT reprises dans le CSR-GNC s'appliquent au Producteur Local de Gaz Non Compatible. Dans ce cas précis, il s'agit de la procédure d'interruption du Service de Qualité en H reprise à l'Annexe C.3. de l'ACT. Le reste de l'ACT n'est pas d'application car le Producteur Local n'a pas nécessairement directement signé un STA. L'ACT est publiquement disponible. Dès lors, la CREG est d'avis que les acteurs de marché étaient en mesure d'effectuer des remarques sur les références à l'ACT si nécessaire. Lors des prochaines consultations publiques, la CREG demande à Fluxys Belgium d'annexer aux documents de consultation les extraits des documents régulés auxquels le(s) document(s) consulté(s) fait/font référence.

63. Les sections « 3.3 Obligations du Gestionnaire » et « 3.4 Règlement cas d'Affréteur défaillant » du CSR-GNC sont identiques à celles du CSRPL à l'exception de certaines différences mineures pour tenir compte des particularités de l'injection de Gaz Non Compatible. Ces sections n'ont pas fait l'objet de remarque de la part des acteurs de marché.

64. La CREG n'a pas de remarque additionnelle et approuve le chapitre 3 « Obligations des parties » à condition que la méthodologie demandée au paragraphe 54 soit disponible sur le site internet de Fluxys Belgium avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC sur son site internet .

Responsabilité

65. La section « 4.1 Responsabilité des Parties » du CSR-GNC est identique à celle de CSRPL. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique.

66. La section « 4.2 Limitations de Responsabilité » du CSR-GNC est identique à celle du CSRPL à l'exception de la limite basée sur le chiffre d'affaires annuel du Gestionnaire. Dans le cas du Gaz Non Compatible, la limite tient compte du chiffre d'affaires généré par la souscription de capacité pour la Conversion de Qualité en H au Point de Raccordement. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique.

67. Exceptés des adaptations mineures pour tenir compte des particularités du service d'injection de Gaz Non Compatible, les sections « 4.3 Obligation de limitation de dommages », « 4.4 Garantie »,

[20] Traduit littéralement de l'anglais : *"Apply the Interruption by reducing the Network Users interruptible capacity on the Installation Point "QC" **pro rata** their Subscribed Capacity for the Quality Conversion to H Service"*

« 4.5 Procédure » et « 4.6 Abandon de recours » du CSR-GNC sont identiques à celles du CSRPL. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique.

68. La CREG n'a pas de remarque et approuve le chapitre 4 « Responsabilité ».

Force Majeure

69. Le chapitre 5 du CSR-GNC relatif aux cas de Force Majeure est identique à celui du CSRPL. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique à son sujet.

70. La CREG n'a pas de remarque et approuve le chapitre 5 « Force Majeure ».

Durée

71. Le chapitre 6 du CSR-GNC relatif à la durée est identique à celui du CSRPL. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique à son sujet.

72. La CREG n'a pas de remarque et approuve le chapitre 6 « Durée ».

Résiliation et Recours

73. Exceptées des modifications mineures, le chapitre 7 « Résiliation et Recours » du CSR-GNC est identique à celui du CSRPL.

74. Un acteur du marché a souligné le manque de clarté du paragraphe 7.4 du CSR-GNC. Fluxys Belgium a amélioré la tournure des phrases. La CREG est d'avis que le paragraphe est maintenant intelligible.

75. Tenant compte d'une remarque formulée lors de la consultation publique, Fluxys Belgium a spécifié au paragraphe 7.5 qu'il s'agissait d'une période « fixe » d'au moins trois années « consécutives ». La CREG est d'accord avec cette précision. La CREG demande à Fluxys Belgium de s'assurer que l'article 7.5 est cohérent par rapport aux obligations du Producteur Local reprises au paragraphe 3.2.1 du CSR-GNC.

76. La CREG n'a pas de remarques et approuve le chapitre 7 « Résiliation et Recours ».

Dispositions diverses

77. Exceptées des modifications mineures, le chapitre 8 « Dispositions diverses » du CSR-GNC est identique à celui du CSRPL.

78. Un acteur du marché a formulé une remarque sur l'article 8.2. Il stipule que le Producteur Local doit être autorisé à transférer le CSR-GNC à une société affiliée sans avoir besoin du consentement du gestionnaire de réseau et que les garanties techniques et financières doivent rester similaires. Dans sa réponse, Fluxys Belgium insiste sur le fait qu'elle n'a pas l'intention de limiter la possibilité de transfert d'un CSR-GNC tant que toutes les obligations du client sont remplies. La CREG est d'accord avec la réponse de Fluxys Belgium. La CREG estime que la phrase « *Le Gestionnaire ne peut refuser cette autorisation si le cessionnaire offre des garanties financières et techniques satisfaisantes et s'est expressément engagé par écrit à être lié par le présent Contrat* » répond aux attentes de l'acteur de marché.

79. Un acteur de marché a formulé une remarque sur l'article 8.6. Il mentionne qu'il est nécessaire que les accords et garanties spécifiques au projet priment sur les clauses génériques du CSR-GNC. Dans sa réponse, Fluxys Belgium mentionne que le CSR-GNC s'applique à tous les producteurs locaux de manière non discriminatoire. Fluxys Belgium mentionne également la possibilité de tenir compte de spécificités opérationnelles dans des documents additionnels. La CREG est d'accord avec la réponse de Fluxys Belgium. La CREG insiste sur l'importance de garantir le principe de non-discrimination entre les

acteurs du marché. Toute spécification opérationnelle additionnelle ne peut engendrer une quelconque discrimination entre les acteurs du marché.

80. La CREG n'a pas de remarque et approuve le chapitre 8 « Dispositions diverses ».

Litiges – Droit applicable

81. Le chapitre 9 du CSR-GNC relatif aux litiges et droit applicable est identique à celui du CSRPL. Aucune remarque n'a été formulée lors de la consultation publique à son sujet.

82. La CREG n'a pas de remarque et approuve le chapitre 9 « Litiges – Droit applicable ».

3.3. ANNEXES

Annexe 1 : Procédures Opérationnelles

83. Cette annexe au CSR-GNC décrit les exigences minimales relatives au Système de Comptage et au Système de Sauvegarde du Producteur Local afin de raccorder l'Installation de Production Locale au Réseau de Transport de Gaz Naturel. Cette annexe décrit également les conditions minimales à respecter en ce qui concerne les exigences fonctionnelles, météorologiques, de sauvegarde, d'essai et de certification, la maintenance, les interventions techniques, les étalonnages, ainsi que les droits d'accès et d'inspection pour le Gestionnaire. Le Producteur Local doit fournir au Gestionnaire tous les documents pertinents démontrant que la Station d'Injection Locale mise en service ou les équipements/composants modifiés sont conformes aux présentes prescriptions techniques et à toutes les lois et réglementations applicables.

84. Le titre de cette Annexe du CSR-GNC dans la version française est « *Procédures Opérationnelles* ». Le titre de cette annexe dans la version néerlandaise est « *Technische Vereisten voor Aansluitingen van Niet-Compatibel Gas* ». La CREG constate que le titre de l'Annexe 1 du CSRPL est « *Procédures Opérationnelles* » dans la version française et « *Operationele Procedures* » dans la version néerlandaise. Dès lors, La CREG demande à Fluxys Belgium d'aligner le titre de la version néerlandaise sur le titre de la version française du CSR-GNC avant la publication de la version approuvée du CSR-GNC sur son site internet.

85. Concernant le paragraphe 2.2.1 « Flux du projet », la CREG rappelle le commentaire formulé au paragraphe 32 de la présente décision relatif à la communication du projet aux utilisateurs du réseau qui pourraient être impactés par le projet.

86. Au paragraphe 3.2.1 « Schéma de raccordement » de la version française du CSR-GNC, Fluxys Belgium mentionne « Station de Connexion ». La CREG est d'avis que le terme exact est « Station de Raccordement ». Le cas échéant, la CREG demande à Fluxys Belgium d'adapter le schéma.

87. Le paragraphe 4.1 mentionne : « *Le Producteur Local doit disposer d'un système de management de la qualité (ISO 9001 ou équivalent) et d'un système de management environnemental (ISO 14001) approuvés par un organisme de contrôle externe agréé, sans préjudice de la bonne exécution du projet dans les délais impartis. Le manuel de qualité associé doit être mis à la disposition du Gestionnaire sur demande ».* Un acteur de marché interroge Fluxys Belgium sur la présence d'un système de management de qualité (ISO 9001 ou équivalent) et d'un système de management environnemental (ISO 14001) et de l'implication de ceux-ci sur le projet et le timing. Fluxys Belgium répond que les obligations sont d'application. Par contre, Fluxys Belgium précise le point en ajoutant « *sans préjudice de la bonne exécution du projet dans les délais impartis* ».

88. Concernant le paragraphe 4.2.2, un acteur de marché souhaite que, de manière similaire au Système de Comptage, que certains aspects du Système de Sauvegarde soient détenus et opérés par Fluxys Belgium. Fluxys Belgium motive cette différence par le fait que chaque processus de production

de Gaz Non Compatible est différent. Le système de Sauvegarde y afférent est intrinsèquement lié à ce processus. Fluxys Belgium ne peut pas s'adapter à tous les systèmes de sécurisation et la responsabilité finale incombe toujours au Producteur Local. Dans certains cas spécifiques et exceptionnels, il est plus efficace que Fluxys Belgium s'occupe du système de Comptage. Afin d'être exhaustive, la définition (60) « Système de Comptage » inclut ce cas de figure tout en soulignant clairement son caractère exceptionnel. La CREG est d'accord avec l'explication de Fluxys Belgium.

89. La CREG a remarqué que les Annexes au CSRPL publiées sur le site internet de Fluxys Belgium ne sont pas la dernier version validées par la CREG. La CREG demande à Fluxys Belgium de s'assurer que tous les documents publiés sur son site internet soient effectivement les dernières versions validées par le Régulateur et ce avant que l'adoption de la proposition actuelle CSR-GNC puisse prendre effet.

90. La CREG n'a pas d'autre remarque et approuve cette annexe.

Annexe 2 : Modèle de Contrat d'Allocation

91. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs de marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 3 : Plan d'implantation

92. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs de marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 4 : Certificat de conformité

93. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarque sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 5 : Rapport de mise en service

94. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 6 : Coordonnées

95. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 7 : Spécifications

96. Dépendamment des valeurs spécifiées, les valeurs minimales et/ou maximales sont identiques à celles reprises dans l'Annexe 7 du CSRPL. Les autres valeurs sont à compléter dépendamment des spécifications du Gaz Non Compatible qui sera injecté dans le réseau.

97. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarque sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 8 : Garantie bancaire

98. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 9 : Installation du Gestionnaire

99. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 10 : Station d'Injection Locale

100. Cette annexe est identique à celle du CSRPL. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

Annexe 11 : Plateforme Electronique de Données

101. Dans le cadre du CSR-GNC, le Gestionnaire octroie au Producteur Local le droit d'accéder et d'utiliser la plateforme électronique de données, conformément à ce qui est stipulé dans cette annexe. Cette annexe est identique à l'annexe 11 du CSRPL.

102. Ni les acteurs du marché ni la CREG n'ont de remarques sur cette annexe du CSR-GNC. La CREG approuve par conséquent cette annexe.

4. DECISION

En application de l'article 55 du code de bonne conduite gaz naturel, la CREG approuve la proposition de Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible soumise par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 10 décembre 2024.

Il est demandé à Fluxys Belgium, avant de procéder à la publication sur son site web de la proposition de CSR-GNC approuvées, d'apporter les améliorations demandées aux paragraphes 37, 38, 42, 43, 52, 54, 84 et 86 ainsi que de considérer les remarques formulées aux paragraphes 53, 55, 75 et 89 afin d'apporter, si nécessaires, les modifications adéquates.

La CREG demande à Fluxys Belgium de lui communiquer la note mentionnée au paragraphe 41 endéans les deux mois qui suivent la publication de cette décision.

La CREG attire l'attention de Fluxys Belgium sur la demande effectuée au paragraphe 61. Elle devra être incluse dans la prochaine consultation publique sur l'ACT. Les remarques formulées aux paragraphes 39 et 40 devront être prise en compte lors de la prochaine mise à jour du STA, de ses Annexes et du CSRPL. La CREG attire également l'attention de Fluxys Belgium sur la nécessité de tenir compte des remarques formulées au paragraphe 54 lors des prochaines mises à jour des Contrats Standard de Raccordement (Client Final, Producteur Local et Producteur Local- Gaz Non Compatible).

La CREG se réfère aux paragraphes 20 et 21 de la présente décision concernant l'entrée en vigueur des modifications approuvées.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Digitaal ondertekend door CREG namens Laurent Jacquet
Datum: 27/02/2025 18:01:54

Laurent JACQUET
Directeur

Digitaal ondertekend door CREG namens Ilse Tant
Datum: 27/02/2025 18:01:59

Ilse TANT
Directrice

Digitaal ondertekend door CREG namens Koen Locquet
Datum: 27/02/2025 18:02:13

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

Proposition de Contrat Standard de Raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible – Nederlands en Frans

ANNEXE 2

Rapport de consultation n° 69 relatif à la proposition d'un nouveau Contrat standard de raccordement – Producteur Local – Gaz Non Compatible